

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FUSILADE MAX***

de la société **NUFARM S.A.S.**

enregistrée sous le **n°2018-2757**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	FUSILADE MAX FUSILADE GOLD FUSILADE FORET FUSILADE PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	SYNGENTA FRANCE SAS
Nouveau titulaire	NUFARM S.A.S. 28 Boulevard Camélinat, 92230 GENNEVILLIERS France
Formulation Contenant	Concentré émulsionnable (EC)
	125 g/L - fluazifop-p-butyl
Numéro d'intrant	2000044
Numéro d'AMM	2000044
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

23 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)